

A TOUS RESPONSABLES INVESTIS DEL'AUTORITE DE NOTATION

Je vous serais obligé de bien vouloir vous référer aux indications ci-après :

1. La notation est perçue comme étant la sanction de tout ce que l'agent accomplit pendant la période de référence.
2. La notation concerne les fonctionnaires en activité pendant neuf (09) mois au moins au cours de la période de notation.
3. La référence de la notation au titre de l'exercice 2009 concerne la période allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 inclus.
4. La date limite de la transmission des notes à la Fonction Publique est fixée au 30 septembre 2009.
5. La notation « TRES BON » et la notation « PASSABLE », font l'objet de bulletin de notation. Quant à la notation « IMPLICITEMENT BON », elle se justifie par une liste nominative du personnel concerné.
6. Les agents en position de détachement et en formation sont d'office notés « IMPLICITEMENT BON ».
7. Seuls les fonctionnaires ayant écopé à des sanctions, sont concernés par la notation « PASSABLE ».
8. Les quotas affectés à la notation correspondent à :
 - 50% de l'effectif par la notation « IMPLICITEMENT BON » ;
 - 30% de l'effectif par la notation « TRES BON » ;
 - 20% de l'effectif par la notation « PASSABLE ».
9. Sont exclus de la notation :
 - les fonctionnaires stagiaires
 - le personnel contractuel
 - le personnel en position de disponibilité
 - le personnel en suspension.
10. La pondération est un attribut d'accréditation des notations qui tient compte du respect de l'application de l'ensemble des aspects ci-dessus indiqués.